



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session d'automne 2022*

tenue à Genève du 12 au 16 septembre 2022

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Participation | 1–3 | 4 |
| II. Questions d'organisation..... | 4–5 | 4 |
| III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)..... | 6 | 4 |
| IV. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)..... | 7–12 | 5 |
| A. Attestations de contrôle numériques ou dossier de citerne électronique..... | 7 | 5 |
| B. Prescriptions du 6.8.2.2.11 du RID ou de l'ADR relatif aux jauges de niveau | 8 | 5 |
| C. Proposition visant à élaborer une norme relative aux soupapes de décompression sur les véhicules-citernes transportant des marchandises dangereuses autres que les produits pétroliers et le gaz de pétrole liquéfié | 9 | 5 |
| D. Réunion du Groupe de travail des citernes | 10 | 6 |
| E. Calcul de l'épaisseur du réservoir pour les citernes portant le code P22DH (N ^{os} ONU 1017 CHLORE et 1076 PHOSGÈNE) | 11 | 6 |
| F. Accréditation des organismes de contrôle aux fins de l'autorisation et de la surveillance des services internes d'inspection | 12 | 6 |

* Distribué par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), sous la cote OTIF/RID/RC/2022-B. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.



| | | | |
|-------|---|-------|----|
| V. | Normes (point 3 de l'ordre du jour) | 13–17 | 6 |
| A. | Informations sur les activités du Groupe de travail des normes | 14–15 | 6 |
| B. | Références à la norme EN 14841 dans les notas du 1.4.3.3 et du 1.4.3.7.1 du RID..... | 16 | 7 |
| C. | Informations sur les difficultés d'application d'une norme mentionnée au chapitre 6.2 | 17 | 7 |
| VI. | Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Nations Unies) (point 4 de l'ordre du jour) | 18 | 7 |
| VII. | Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)..... | 19–32 | 7 |
| A. | Questions en suspens | 19–20 | 7 |
| 1. | Informations sur la catégorie de transport applicable aux piles et batteries au lithium ionique ou au lithium métal endommagées ou défectueuses..... | 19–20 | 7 |
| B. | Nouvelles propositions | 21–32 | 8 |
| 1. | Tableau A du RID et de l'ADR : No ONU 1308, groupe d'emballage II | 21 | 8 |
| 2. | Services en ligne de livraison de produits de consommation courante..... | 22–23 | 8 |
| 3. | Livraison directe de marchandises dangereuses aux consommateurs finaux (suremballages)..... | 24–25 | 8 |
| 4. | Exemption de la désignation d'un conseiller à la sécurité – 1.8.3.2 b) et c) de l'ADR ou du RID | 26 | 9 |
| 5. | Définition révisée du terme «gaz de pétrole liquéfié (GPL)» – Échange de vues informel..... | 27–28 | 9 |
| 6. | Marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets – Suppression du 1.1.3.1 b) et expiration de la période transitoire du 1.6.1.46 de l'ADR et du RID | 29 | 9 |
| 7. | Compatibilité chimique des emballages en matières plastiques contenant des déchets liquides..... | 30 | 9 |
| 8. | Transport de déchets dans un emballage combiné | 31 | 10 |
| 9. | Transport par des particuliers de marchandises dangereuses en tant que déchets et présence de déchets dangereux produits par les ménages dans les déchets non dangereux collectés à part..... | 32 | 10 |
| VIII. | Interprétation du RID, de l'ADR et de l'ADN (point 6 de l'ordre du jour) | 33 | 10 |
| IX. | Rapports des groupes de travail informels (point 7 de l'ordre du jour)..... | 34–37 | 10 |
| A. | Ajout de dispositions relatives au transport d'aluminium fondu sous le No ONU 3257..... | 34 | 10 |
| B. | Rapport sur la première réunion du groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne | 35–36 | 11 |
| C. | Compte rendu de la cinquième réunion du groupe de travail informel du transport des déchets dangereux | 37 | 11 |
| X. | Accidents et gestion des risques (point 8 de l'ordre du jour) | 38–39 | 11 |
| A. | Publication des conclusions issues de la réunion bilatérale du 17 décembre 2019..... | 38 | 11 |

| | | | |
|---------|--|-------|----|
| B. | Contribution aux travaux du groupe de travail informel de l'amélioration des signalements d'accidents de transport de marchandises dangereuses..... | 39 | 11 |
| XI. | Élection du Bureau pour 2023 (point 9 de l'ordre du jour) | 40 | 12 |
| XII. | Travaux futurs (point 10 de l'ordre du jour) | 41 | 12 |
| XIII. | Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)..... | 42–49 | 12 |
| A. | Lignes directrices pour l'application du 5.4.0.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN – utilisation du modèle de données dans le contexte du règlement concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises – informations actualisées sur les travaux réalisés dans le cadre du forum DTLF..... | 42–46 | 12 |
| B. | Économie circulaire et objectifs de développement durable..... | 47–48 | 13 |
| C. | Modification d'ordre rédactionnel dans l'ADR 2023 | 49 | 13 |
| XIV. | Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)..... | 50 | 14 |
| Annexes | | | |
| | Textes adoptés..... | | 15 |

I. Participation

1. La session d'automne de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique pour l'Europe s'est tenue à Genève du 12 au 16 septembre 2022, sous la présidence de M. C. Pfauvadél (France) et la vice-présidence de M^{me} Garcia Wolfrum (Espagne).

2. Conformément à l'alinéa a) de l'article premier du Règlement intérieur de la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), des représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Türkiye.

3. Conformément aux alinéas c) et d) de l'article premier du Règlement intérieur, les entités suivantes étaient représentées à titre consultatif :

a) L'Union européenne (Commission européenne et Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)) ;

b) Les organisations non gouvernementales internationales suivantes : Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), Comité européen de normalisation (CEN), Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE), European Chemical Industry Council (Cefic), Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD), Fédération européenne des aérosols (FEA), Fédération routière internationale, FuelsEurope, International Association of Dangerous Goods Safety Advisers (IASA), International Union of Wagon Keepers (UIP), Liquid Gas Europe (Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), Union internationale des chemins de fer (UIC) et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Questions d'organisation

Document informel : INF.10 (secrétariat)

4. La session s'est tenue en présentiel et en ligne, selon les modalités indiquées dans le document informel INF.10. Au lendemain de la pandémie de COVID-19, l'Office des Nations Unies à Genève souhaite reprendre le cours normal de ses activités. Ainsi, les sessions de 2023 de la Réunion commune seront organisées en présentiel uniquement.

5. La Réunion commune a noté que les éditions 2023 du RID, de l'ADR et de l'ADN allaient être annoncées et que les différentes versions linguistiques seraient publiées au plus tard à la fin de l'année.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/165
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/165/Add.1
RID-22007-RC

Documents informels : INF.1, INF.2 et INF.10 (secrétariat)

6. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/165 et Add.1 (RID-22007-RC de l'OTIF) tels qu'actualisés par le document informel INF.2, après l'avoir modifié afin de prendre en compte les documents informels INF.1 à INF.36.

IV. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

A. Attestations de contrôle numériques ou dossier de citerne électronique

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/22 (UIP)

7. La plupart des représentants qui ont pris la parole estimaient qu'un dossier de citerne pouvait être conservé sous forme électronique plutôt que sur papier. D'autres se sont dits inquiets de l'ambiguïté des mots « suitable » (appropriée) et « secure » (dans des conditions de sécurité) figurant dans la proposition. La Réunion commune a adopté à la majorité le texte proposé au paragraphe 8 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/22, tel que modifié (voir annexe).

B. Prescriptions du 6.8.2.2.11 du RID ou de l'ADR relatif aux jauges de niveau

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/29 (Royaume-Uni)

Documents informels : INF.31 (France)
INF.32 (Royaume-Uni)

8. Après un échange de vues sur la proposition dont il est question dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/29 et les documents informels INF.31 et INF.32, dont le but est de lever l'incertitude concernant les dispositions relatives à certaines jauges de niveau du 6.8.2, la Réunion commune a convenu de la nécessité de mettre au clair les dispositions du 6.8.2.2.11, sans pour autant parvenir à un accord. Étant donné la diversité des technologies existantes pour les jauges de niveau de la citerne concernées, il a été décidé de reporter la discussion à la session de mars 2023. Le Groupe de travail des citernes a été invité à examiner ce sujet en détail lors d'une prochaine réunion, en prenant en compte les jauges de niveau de citerne disponibles sur le marché et les observations reçues.

C. Proposition visant à élaborer une norme relative aux soupapes de décompression sur les véhicules-citernes transportant des marchandises dangereuses autres que les produits pétroliers et le gaz de pétrole liquéfié

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/31 (Royaume-Uni)

Document informel : INF.26 (Royaume-Uni)

9. La Réunion commune a accueilli favorablement le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/31 et le document informel INF.29, dans lesquels il est question de la nécessité d'élaborer des prescriptions relatives aux performances des soupapes de sécurité des véhicules-citernes transportant des matières dangereuses autres que les produits pétroliers et le gaz de pétrole liquéfié, en particulier les soupapes de sécurité et les soupapes de dépression prescrites aux 6.8.2.2.3, 6.8.2.2.7 et 6.8.2.2.8 pour les citernes visées au chapitre 6.8 et aux 6.10.2.1 et 6.10.2.2 pour les citernes visées au chapitre 6.10. La Réunion a relevé que la préférence allait en général à l'insertion dans le chapitre 6.8 d'une référence à une norme existante ou à la reprise des parties utiles d'une telle norme, plutôt qu'à l'élaboration de nouvelles dispositions pour les soupapes de sécurité de ces véhicules-citernes. Elle a invité le TC 296 du CEN à déterminer s'il convenait d'élaborer une telle nouvelle norme. Le document informel INF.26 indique également la possibilité que la norme EN 14596 sur les soupapes de surpression d'urgence soit référencée au 6.8.2.6.1 suite à la décision d'exiger des soupapes de sûreté sur les citernes destinées au transport de gaz liquéfié inflammable, pour lesquelles la norme EN 14129 sur les soupapes de surpression pour GPL est référencée. Le représentant de Liquid Gas Europe a attiré l'attention de la Réunion commune sur sa proposition concernant l'éther diméthylé (DME) dans le document informel INF.11 (voir paragraphe 27) et a suggéré qu'il pourrait être utile d'adapter le champ d'application en conséquence.

D. Réunion du Groupe de travail des citernes

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/21 (Fédération de Russie)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/30 (Royaume-Uni)

Documents informels : INF.6 (Pays-Bas)
INF.14 (Royaume-Uni)
INF.30 (France)
INF.36 (Groupe de travail des citernes)

10. L'examen des autres documents soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour a été confié au Groupe de travail des citernes, qui a tenu le 14 septembre, sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni), une réunion hybride dont il a rendu compte à la session plénière.

E. Calcul de l'épaisseur du réservoir pour les citernes portant le code P22DH (Nos ONU 1017 CHLORE et 1076 PHOSGÈNE)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/21 (Fédération de Russie).

Documents informels : INF.6 (Pays-Bas),
INF.30 (France),
INF.36 (Groupe de travail des citernes).

11. La Réunion commune a pris note des résultats obtenus à la réunion du Groupe de travail des citernes, qui s'est tenue à Genève le 14 septembre 2022 en marge de la session plénière. Elle a adopté les amendements au 6.8.2.1.17 tels que proposés dans le document informel INF.36 (voir annexe).

F. Accréditation des organismes de contrôle aux fins de l'autorisation et de la surveillance des services internes d'inspection

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/30 (Royaume-Uni)

Document informel : INF.14 (Royaume-Uni)

12. En prolongement de la discussion qui a eu lieu à la réunion du Groupe de travail des citernes, le Royaume-Uni s'est porté volontaire pour élaborer une brève proposition visant à mieux définir ce qui est exigé d'un organisme de contrôle, lorsqu'il évalue et s'assure de la compétence et des performances d'un service interne d'inspection, pour confirmer que les contrôles et les épreuves effectués à ce titre sont conformes aux prescriptions du RID ou de l'ADR, comme prescrit au 1.8.7.7.2 a).

V. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

13. Le représentant des Pays-Bas a retiré le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/24.

A. Informations sur les activités du Groupe de travail des normes

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/23 (CEN)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/32 (secrétariat)

Documents informels : INF.18 et INF.19 (CEN)

14. La Réunion commune a pris note des résultats de la récente réunion du Groupe de travail des normes et des décisions prises, dont il est question dans le document informel INF.18 relatif à l'examen des normes énumérées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/23.

15. En ce qui concerne les propositions figurant dans le document informel INF.19, la Réunion commune a adopté les modifications proposées au point 3 mais a préféré maintenir entre crochets les deux normes des points 3.1 et 3.2, sous réserve d'un dernier examen à la session suivante. La Réunion commune a également adopté les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/32 (voir annexe).

B. Références à la norme EN 14841 dans les notas du 1.4.3.3 et du 1.4.3.7.1 du RID

Document informel : INF.3 (secrétariat de l'OTIF)

16. La Réunion commune a accueilli favorablement les informations communiquées par le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID sur les références à la norme EN 14841 et a fait observer qu'une référence à cette norme ne serait pas intégrée dans le RID 2023, même en tant que référence pour une application volontaire, car le groupe de travail a estimé que le projet actuel de cette norme n'était pas prêt à être référencé dans le RID. Le groupe de travail permanent reviendrait sur cette question après la publication de la norme.

C. Informations sur les difficultés d'application d'une norme mentionnée au chapitre 6.2

Document informel : INF.15 (CEN)

17. Le représentant du CEN a fait référence à l'échange de vues de la session de septembre 2021 et informé la Réunion commune des résultats des réflexions du Comité technique TC58/SC3 de l'ISO et du résumé des travaux de cet organe, qui figure en annexe au document informel INF.15.

VI. Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Nations Unies) (point 4 de l'ordre du jour)

18. La Réunion commune a noté que la prochaine session du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses se tiendrait à Genève du 26 au 28 avril 2023.

VII. Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Informations sur la catégorie de transport applicable aux piles et batteries au lithium ionique ou au lithium métal endommagées ou défectueuses

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/26 (Allemagne)

19. Rappelant sa discussion précédente sur le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/1, la Réunion commune a accueilli favorablement les trois solutions proposées par l'Allemagne. La plupart des représentants qui ont pris la parole étaient favorables à l'option 2, à savoir l'ajout d'une disposition spéciale dans le chapitre 3.3. D'autres représentants penchaient en faveur de la modification des instructions d'emballage du chapitre 4.1. La Réunion commune a finalement adopté à la majorité les modifications correspondant à l'option 2 présentée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/26 tel que modifié (voir annexe).

20. Il a été noté que la disposition spéciale 376 contient des variations par rapport au Règlement type et qu'il faudrait également envisager l'idée d'inclure toutes ces variations par rapport à la disposition spéciale 376 du Règlement type dans la disposition spéciale 677 nouvellement créée. Les délégations ont été encouragées à soumettre des propositions à une prochaine session de la Réunion commune.

B. Nouvelles propositions

1. Tableau A du RID et de l'ADR : No ONU 1308, groupe d'emballage II

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/25 (Allemagne)

21. En ce qui concerne la proposition visant à supprimer l'instruction d'emballage R001 des deux rubriques du numéro ONU 1308, groupe d'emballage II, la Réunion commune a approuvé la justification du premier des deux amendements. Le représentant du Cefic s'est porté volontaire pour effectuer des recherches sur les raisons de la présence de l'instruction d'emballage R001 et sur son utilisation actuelle dans la deuxième rubrique du groupe d'emballage II et pour donner à la Réunion commune de plus amples informations à ce sujet. Il a été convenu de reprendre l'examen de cette question à la session suivante, en mars 2023.

2. Services en ligne de livraison de produits de consommation courante

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/27 (COSTHA)

Documents informels : INF.16 (FEA)
INF.28 (France)
INF.29 (RECHARGE)

22. La Réunion commune a constaté que les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/27 recueillaient une certaine adhésion et pris note des propositions de modifications supplémentaires contenues dans les documents informels INF.16, INF.28 et INF.29. Certaines délégations ont toutefois exprimé des inquiétudes quant à la vaste portée des amendements proposés. Elles ont dit qu'elles préféreraient examiner attentivement le document afin d'éviter d'éventuelles lacunes dans les prescriptions relatives aux transports de marchandises dangereuses. Certaines délégations ont remis en question l'augmentation des quantités limitées et d'autres ont souligné la nécessité de préciser la signification des termes « last mile delivery » (logistique du dernier kilomètre) et « road vehicle » (véhicule routier), tandis que d'autres encore estimaient que cette question devait plutôt être traitée au niveau national.

23. La Réunion commune a décidé de reprendre l'examen de cette question à la session suivante, en mars 2023. La représentante du COSTHA a invité tous les représentants à lui faire parvenir par courrier électronique d'autres observations, et dit qu'elle pourrait élaborer pour la session suivante un nouveau document tenant compte de ces apports.

3. Livraison directe de marchandises dangereuses aux consommateurs finaux (suremballages)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/28 (COSTHA)

Document informel : INF.20 (COSTHA)

24. En ce qui concerne la proposition d'éclaircissements à donner à propos des suremballages utilisés pour la livraison directe de marchandises dangereuses aux consommateurs finaux, certains représentants ont souligné que les différences constatées avec le RID, l'ADR et l'ADN dans l'acceptation du terme « suremballage » étaient délibérées dans la mesure où, dans le domaine des transports intérieurs, les suremballages étaient utilisés pour des expéditeurs différents. D'autres estimaient que les modifications proposées dans l'option 2 étaient d'une trop grande ampleur et qu'elles devaient être clarifiées. La Réunion commune a également discuté de la question de l'applicabilité de l'ADR aux véhicules à deux ou trois roues.

25. La Réunion commune a décidé de poursuivre l'examen de cette question à la session suivante. La représentante du COSTHA a dit qu'elle pourrait si nécessaire présenter un nouveau document à une autre session. Il a également été estimé qu'une clarification concernant l'applicabilité aux véhicules à deux ou trois roues serait utile et le secrétariat a proposé de soumettre un document pour examiner cette question lors des prochaines sessions du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et de la Réunion commune.

4. Exemption de la désignation d'un conseiller à la sécurité – 1.8.3.2 b) et c) de l'ADR ou du RID

Document informel : INF.7 (Royaume-Uni)

26. Concernant les éclaircissements à donner à propos de l'exemption de la désignation d'un conseiller à la sécurité, la Réunion commune n'a relevé aucune objection. Elle a adopté les amendements proposés tels que modifiés (voir annexe).

5. Définition révisée du terme « gaz de pétrole liquéfié (GPL) » – Échange de vues informel

Document informel : INF.11 (Liquid Gas Europe)

27. La Réunion commune a accueilli favorablement les informations contenues dans le document informel INF.11 et elle a estimé que la révision de la définition du terme « gaz de pétrole liquéfié » était nécessaire. Elle a fait observer qu'il était question d'un document similaire dans l'ordre du jour de la prochaine session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (document ST/SG/AC.10/C.3/2022/53) et souligné la nécessité de coordonner les modifications à apporter au Règlement type et celles concernant le RID, l'ADR et l'ADN. La plupart des représentants qui ont pris la parole se sont prononcés en faveur de l'initiative dans son principe et ont dit souhaiter en savoir plus à l'avenir sur le pourcentage de mélanges comprenant de l'éther méthylique. Le représentant de l'Allemagne estimait qu'une nouvelle disposition spéciale serait une solution plus élégante. Le représentant de Liquid Gas Europe s'est porté volontaire pour étudier cette solution et pour compléter le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/53 par un document informel.

28. La Réunion commune a décidé de reprendre l'examen de cette question à la session suivante, sur la base d'un document officiel actualisé.

6. Marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets – Suppression du 1.1.3.1 b) et expiration de la période transitoire du 1.6.1.46 de l'ADR et du RID

Document informel : INF.21 (Cefic)

29. Certains représentants ont estimé qu'il était urgent de revoir les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets. Une nouvelle disposition spéciale pourrait être une bonne solution et, en attendant, un accord multilatéral devrait être trouvé pour répondre à l'urgence de cette question.

7. Compatibilité chimique des emballages en matières plastiques contenant des déchets liquides

Document informel : INF.22 (FEAD)

30. En ce qui concerne la proposition d'ajouter au 4.1.1.22 un paragraphe relatif à l'utilisation d'emballages en matières plastiques compatibles avec les déchets liquides, la Réunion commune a constaté que la préférence allait plutôt à la modification du 4.1.1.21. La représentante de la FEAD a invité tous ses collègues à lui envoyer leurs observations par courrier électronique (aizea.astorhoschen@fead.be) et dit qu'elle pourrait élaborer pour la session suivante un nouveau document qui en tiendrait compte.

8. Transport de déchets dans un emballage combiné

Document informel : INF.23 (FEAD)

31. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé sa préoccupation à propos des propositions contenues dans le document informel INF.23. Le temps étant compté, il a proposé de faire part de ses observations à la FEAD par écrit. Les représentants ont été à nouveau invités à faire part de leurs observations à la FEAD par écrit. La représentante de cet organisme a proposé d'élaborer pour la session suivante un nouveau document qui tiendrait compte des observations reçues.

9. Transport par des particuliers de marchandises dangereuses en tant que déchets et présence de déchets dangereux produits par les ménages dans les déchets non dangereux collectés à part

Document informel : INF.24 (FEAD)

32. Les représentants qui ont pris la parole étaient d'avis qu'il était encore nécessaire, en ce qui concerne la proposition, de préciser le champ d'application et les quantités exemptées. Le représentant du Luxembourg a suggéré de vérifier la possibilité d'étendre cette exemption au 1.1.3.1 c). Les représentants ont été à nouveau invités à faire part de leurs observations à la FEAD par écrit. La Réunion commune a décidé de reprendre l'examen de cette question à la session suivante, sur la base d'un document officiel actualisé.

VIII. Interprétation du RID, de l'ADR et de l'ADN (point 6 de l'ordre du jour)

Document informel : INF.17 (France)

33. La plupart des représentants qui ont pris la parole estimaient que les « domiciles privés » ou les « petites entreprises » devaient être considérés comme des destinataires conformément aux dispositions du chapitre 1.4. Pour d'autres, il était nécessaire d'établir une distinction entre les particuliers se trouvant à leur domicile et les personnes employées par de petites entreprises. Il a été rappelé que la définition de l'entreprise dans le RID, l'ADR et l'ADN peut même inclure des personnes seules. Certains délégués ont également fait remarquer que certains de ces « destinataires » ne seraient pas en mesure de remplir toutes les exigences. La Réunion commune a pris note de cette divergence de vues et s'est félicitée de la proposition, faite par la France, d'élaborer un document plus détaillé comprenant des exemples, pour examen à la session suivante.

IX. Rapports des groupes de travail informels (point 7 de l'ordre du jour)**A. Ajout de dispositions relatives au transport d'aluminium fondu sous le n° ONU 3257**

Document informel : INF.27 (Allemagne)

34. La Réunion commune s'est félicitée des résultats obtenus par le groupe de travail informel du transport d'aluminium fondu. Elle a pris note des observations d'ordre général et de l'appui à la proposition de nouvelles dispositions du document informel INF.27. À l'issue de la discussion, le représentant de l'Allemagne a invité les autres représentants à lui envoyer leurs observations (à l'adresse courriel erik.holzhauser@de.tuv.com) pour la fin du mois d'octobre 2022 au plus tard. Il s'est dit prêt à soumettre à temps, pour examen à la session suivante, une proposition sous forme de document officiel.

B. Rapport sur la première réunion du groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne

Document informel : INF.4 (Allemagne, IRU)

35. La Réunion commune a pris note du rapport sur la première réunion du groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne, qui s'est tenue par vidéoconférence le 17 mai 2022. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont confirmé, comme le WP.15 en 2005, que les formats spéciaux d'apprentissage en ligne approuvés par les autorités compétentes étaient toujours conformes au Règlement annexé à l'ADR et au Règlement annexé à l'ADN.

36. La Réunion commune a invité le groupe de travail informel à élaborer les modifications à l'ADR et à l'ADN nécessaires, pour examen à la session de mars 2023. Le représentant de l'IRU a proposé l'envoi par courrier électronique d'une invitation comprenant tous les détails sur la réunion à venir.

C. Compte rendu de la cinquième réunion du groupe de travail informel du transport des déchets dangereux

Document informel : INF.25 (FEAD)

37. La Réunion commune a pris note du rapport sur la cinquième réunion du groupe de travail informel du transport des déchets dangereux, qui s'est tenue à La Haye les 15 et 16 juin 2022. Elle s'est félicitée des conclusions du groupe et de son intention de se réunir à nouveau en novembre pour mettre au point un projet de proposition sur le transport de l'amiante en vrac, qui serait examiné par la Réunion commune lors de sa session de mars 2023.

X. Accidents et gestion des risques (point 8 de l'ordre du jour)

A. Publication des conclusions issues de la réunion bilatérale du 17 décembre 2019

Document informel : INF.9 (ERA)

38. La Réunion commune a pris note des conclusions de la réunion de coordination bilatérale sur l'amélioration des rapports d'accident de transport de marchandises dangereuses, qui s'est tenue à Bruxelles le 17 décembre 2019.

B. Contribution aux travaux du groupe de travail informel de l'amélioration des signalements d'accidents de transport de marchandises dangereuses

Document informel : INF.8 (ERA)

39. La Réunion commune a accueilli favorablement ce document détaillé et constaté que l'initiative de coopération bénéficiait d'un soutien général. Elle a encouragé l'ERA à poursuivre ses travaux de coordination bilatérale sur l'élaboration d'une première proposition d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour examen à la session à venir, en mars 2023. Le représentant de l'ERA a annoncé son intention d'organiser une réunion à la mi-décembre 2022 et invité toutes les délégations à lui faire part (tdg@era.europa.eu) de leurs observations sur le document informel INF.8 par écrit. Le représentant de la France a estimé que le moment était venu de réamorcer les travaux du groupe de travail informel et a proposé de soumettre une proposition à la prochaine session.

XI. Élection du Bureau pour 2023 (point 9 de l'ordre du jour)

40. M. C. Pfauvadel (France) et M^{me} S. García Wolfrum (Espagne) ont été réélus respectivement Président et Vice-Présidente pour 2023. Le Président a annoncé qu'il allait prendre sa retraite et ne pourrait donc plus exercer cette fonction à partir de 2024.

XII. Travaux futurs (point 10 de l'ordre du jour)

41. La Réunion commune a été informée que la session suivante se tiendrait à Berne du 20 au 24 mars 2023 et que la date limite de soumission des documents était fixée au 16 décembre 2022.

XIII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

A. Lignes directrices pour l'application du 5.4.0.2 du RID, de l'ADR et de l'ADN – utilisation du modèle de données dans le contexte du règlement concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises – informations actualisées sur les travaux réalisés dans le cadre du forum DTLF

Documents informels :

- INF.5 (France, Allemagne)
- INF.33 (Union européenne)
- INF.34 (France, Allemagne, Italie)
- INF.35 (CEFACT-ONU)

42. À la lumière du Règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (eFTI), les représentants de l'Allemagne ont présenté dans le document informel INF.5 des informations actualisées sur l'avancement des travaux et les problèmes susceptibles de résulter de certaines évolutions du modèle de données actuel qui ne tiennent pas compte des spécificités des transports de marchandises dangereuses dans le RID, l'ADR et l'ADN. Le représentant de la France a montré, document informel INF.34 à l'appui, où en étaient les lignes directrices, le modèle de données et le mécanisme d'échange élaborés par le groupe de travail informel de la télématique, ainsi que les différences entre l'architecture de la proposition eFTI et celle qui concerne le transport des marchandises dangereuses. Cette présentation a été complétée par une démonstration en ligne d'application à un cas réel de transport de marchandises dangereuses, comprenant les détails énumérés dans le document de transport électronique. Le représentant de l'Italie a proposé la mise en place d'un groupe de travail composé d'experts de l'eFTI et d'experts des marchandises dangereuses afin de garantir une coopération étroite, ce qui constituait à son avis la meilleure façon de résoudre les problèmes éventuels.

43. Se référant au document informel INF.33, la représentante de l'Union européenne a souligné que les travaux du forum DTLF étaient toujours en cours, notamment en ce qui concernait les ensembles de données, les modèles de données et les modèles d'architecture pour le transport des marchandises dangereuses. Elle a invité tous les participants à la Réunion commune représentant des pays de l'Union européenne à prendre une part active à ces activités. Le représentant du CEFACT-ONU a donné, en s'appuyant sur le document informel INF.35, une vue d'ensemble du rôle des organismes des Nations Unies dans la chaîne d'approvisionnement internationale et le transport multimodal des marchandises dangereuses.

44. L'objectif commun de l'Union européenne et de la Réunion commune est de pouvoir appliquer le règlement eFTI en tenant compte de toutes les particularités nécessaires pour couvrir la législation relative au transport des marchandises dangereuses. Pour les futures discussions au sein du forum DTLF sur le développement futur du document électronique relatif aux marchandises dangereuses, il a été rappelé que ce système pourrait être mis au

point de différentes manières sur le plan technique, mais que celles-ci devraient néanmoins respecter les exigences de base suivantes :

- a) Contenir toutes les informations prescrites au chapitre 5.4 ainsi que toutes les informations supplémentaires prescrites dans d'autres parties du règlement (par exemple, les dispositions spéciales) ;
- b) Inclure un mécanisme permettant de tenir compte de la mise à jour régulière, tous les deux ans, des éditions révisées du RID, de l'ADR et de l'ADN, ainsi que des modifications des données requises par les réglementations interconnectées (par exemple, l'identification des véhicules) ;
- c) Veiller à ce que les données relatives aux marchandises dangereuses soient accessibles à distance immédiatement et partout ; et
- d) Éviter toute redondance des informations.

45. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité des discussions menées au sein de l'Union européenne mais a souhaité que des discussions internationales plus larges puissent également avoir lieu, étant donné que toutes les parties contractantes/États n'étaient pas membres de l'Union européenne.

46. La Réunion commune a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de ses sessions à venir un point relatif à cette question afin d'assurer un échange de vues régulier à ce sujet. Elle a constaté que la cohérence multimodale du document de transport de marchandises dangereuses était assurée par l'harmonisation régulière du RID, de l'ADR et de l'ADN avec le Règlement type. Le Président a encouragé les délégations intéressées à participer aux prochaines réunions menées sur cette question à l'échelle de l'Union européenne. La représentante de l'UE a informé qu'une réunion spécifique sur les marchandises dangereuses dans le cadre du groupe de travail DTLF se tiendrait prochainement, à laquelle seraient conviés les participants à la Réunion commune représentant les pays de l'Union européenne.

B. Économie circulaire et objectifs de développement durable

Document informel : INF.12 (secrétariat)

47. Le secrétariat a annoncé à la Réunion commune que le mandat révisé du Comité des transports intérieurs (CTI) avait été récemment approuvé par le Conseil économique et social. La Réunion a pris note des informations sur l'application de la Stratégie du CTI à l'horizon 2030 en ce qui concerne le transport durable et de la demande du Comité relative à un bilan régulier des aspects des travaux de la Réunion commune liés à l'économie circulaire, au Programme 2030 et aux objectifs de développement durable, dont il est question dans le document informel INF.12. Il a été noté que le WP.15 organiserait une table ronde sur l'économie circulaire du point de vue du transport multimodal des marchandises dangereuses. Les représentants souhaitant contribuer à cette discussion ont été invités à en informer le secrétariat à la mi-octobre au plus tard.

48. La Réunion commune a décidé de consacrer un nouveau point de son ordre du jour à cette question de façon à permettre une discussion régulière sur les actions de suivi. Elle a également invité les délégations à préciser dans la partie « justification » de leurs futures propositions le lien éventuel avec les objectifs de développement durable. Il a été convenu de discuter plus avant, à la session suivante, des principaux objectifs de développement durable applicables aux travaux de la Réunion commune.

C. Modification d'ordre rédactionnel dans l'ADR 2023

Document informel : INF.13 (secrétariat)

49. La Réunion commune a pris note des informations du secrétariat sur les dernières modifications d'ordre rédactionnel concernant la version anglaise de l'édition 2023 de l'ADR.

XIV. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

50. Sur la base d'un projet établi par le secrétariat, la Réunion commune a adopté le rapport de sa session de l'automne 2022, ainsi que les annexes de ce rapport.

Annexe

Textes adoptés

[Original : anglais et français]

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Chapitre 1.8

(ADR/ADN :)

1.8.3.2 Renumérotter les alinéas a) et b) en tant que b) et c). Dans l'alinéa ainsi renuméroté c), avant « des transports de marchandises dangereuses » ajouter « des expéditions ou » et remplacer « des transports nationaux » par « des expéditions nationales ou des transports nationaux ».

Ajouter un nouvel alinéa a) pour lire :

« a) (Réservé) ; »

(Document de référence : document informel INF.7, tel que modifié)

(RID :)

1.8.3.2 Dans l'alinéa c), avant « des transports de marchandises dangereuses » ajouter « des expéditions ou » et remplacer « des transports nationaux » par « des expéditions nationales ou des transports nationaux ».

(Document de référence : document informel INF.7)

Chapitre 3.2, tableau A

Pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, en colonne (6), ajouter « 677 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/26, option 2, telle que modifiée)

Chapitre 3.3

DS 376 Supprimer la dernière phrase du cinquième paragraphe (« Dans les deux cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0. »).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/26, option 2)

Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« 677 Les piles et batteries qui, conformément à la disposition spéciale 376, sont considérées comme endommagées ou défectueuses et susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport, doivent être affectées à la catégorie de transport 0. Dans le document de transport, la mention “Transport selon la disposition spéciale 376” doit être complétée par la mention “Catégorie de transport 0”. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/26, option 2)

Chapitre 4.1

4.1.6.15 Dans le tableau 4.1.6.15.1, pour « 4.1.6.2 », dans la deuxième colonne, remplacer « EN ISO 11114-2:2013 » par « EN ISO 11114-2:2021 ».

(Document de référence : document informel INF.19)

Chapitre 4.3

4.3.2.1.7 Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin :

« **NOTA :** *Le dossier de citerne peut également être conservé sous forme électronique.* »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/22, tel que modifié)

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la fabrication des fermetures » :

– Ajouter la nouvelle rubrique suivante à la fin du tableau :

| | | | | |
|-----------------|--|-----------------------|----------------------------|--|
| EN 13799:[2022] | Équipements pour GPL et leurs accessoires – Jauges de niveau pour les réservoirs de gaz de pétrole liquéfié (GPL) | 6.2.3.1 et 6.2.3.3 | Jusqu'à nouvel ordre | |
|-----------------|--|-----------------------|----------------------------|--|

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/32 et document informel INF.19)

Chapitre 6.8

6.8.2.1.17 À la fin de la définition de « P_{cal} », ajouter « ou dans le tableau du 4.3.3.1.1 ».

(Document de référence : document informel INF.36)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la construction des citernes » :

– Dans la ligne pour « EN 14025:2018 + AC:2020 », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2026 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

| | | | | |
|-----------------|--|-----------------------|----------------------------|--|
| EN 14025:[2023] | Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication NOTA : <i>Les matériaux des réservoirs doivent au moins être attestés par un certificat de type 3.1 délivré conformément à la norme EN 10204.</i> | 6.8.2.1 et 6.8.3.1 | Jusqu'à nouvel ordre | |
|-----------------|--|-----------------------|----------------------------|--|

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/32 et document informel INF.19)

Dans le tableau, sous « Pour les équipements » :

[– Dans la ligne pour « EN 14432:2014 », dans la colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2026 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

| | | | | |
|-----------------|---|---|----------------------------|--|
| EN 14432:[2023] | Citernes de transport de matières dangereuses – Équipements de la citerne pour le transport de produits chimiques liquides et de gaz liquéfiés – Vannes de mise en pression de la citerne ou de déchargement du produit NOTA : <i>Cette norme peut également être appliquée aux citernes à vidange par gravité.</i> | 6.8.2.2.1, 6.8.2.2.2 et 6.8.2.3.1 | Jusqu'à nouvel ordre | |
|-----------------|---|---|----------------------------|--|

]

(Document de référence : document informel INF.19)

- [– Dans la ligne pour « EN 14433:2014 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2026 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

| | | | | |
|-----------------|---|-----------------------------------|----------------------|--|
| EN 14433:[2023] | Citernes de transport de matières dangereuses – Équipements de la citerne pour le transport de produits chimiques liquides et de gaz liquéfiés – Clapets de fond <i>NOTA : Cette norme peut également être appliquée aux citernes à vidange par gravité.</i> | 6.8.2.2.1, 6.8.2.2.2 et 6.8.2.3.1 | Jusqu'à nouvel ordre | |
|-----------------|---|-----------------------------------|----------------------|--|

]

(Document de référence : document informel INF.19)

- Ajouter la nouvelle rubrique suivante à la fin du tableau :

| | | | | |
|-----------------|---|-------------------------|----------------------|--|
| EN 13799:[2022] | Équipements pour GPL et leurs accessoires – Jauges de niveau pour les réservoirs de gaz de pétrole liquéfié (GPL) | 6.8.2.2.1 et 6.8.2.2.11 | Jusqu'à nouvel ordre | |
|-----------------|---|-------------------------|----------------------|--|

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/32 et document informel INF.19)

(ADR:)

- 6.8.4 d), TT11 Dans le premier paragraphe sous le tableau, remplacer « EN 14025:2018 » par « EN 14025:[2023] ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/32 et document informel INF.19)
